

66. Pourquoi dit-on : *pour en recevoir l'absolution* ?

Parce que la confession doit avoir pour but la rémission des péchés.

67. La confession est-elle d'institution divine ?

Oui ; car elle a été instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ainsi que nous l'apprennent l'enseignement de l'Église, la sainte Écriture et la Tradition.

## 2. Obligation de la confession.

68. La confession est-elle obligatoire ?

Oui, elle est pour le pécheur une obligation de précepte divin et de précepte ecclésiastique.

69. Quand le précepte divin de la confession oblige-t-il ?

Il oblige par lui-même le pécheur à l'article de la mort ou en péril de mort.

Il oblige par accident : 1<sup>o</sup> quand on doit recevoir la sainte eucharistie ; 2<sup>o</sup> quand on doit recevoir les autres sacrements des vivants, à moins que l'on ne soit moralement certain d'avoir la contrition parfaite ; 3<sup>o</sup> quand la confession devient un moyen nécessaire pour surmonter une grave tentation ; 4<sup>o</sup> lorsque, sans confession, l'on devrait rester longtemps en état de péché mortel.

70. Quand le précepte ecclésiastique de la confession oblige-t-il ?

Ce précepte oblige au moins une fois l'an, comme l'a prescrit le quatrième concile de Latran.

## 3. Qualités de la confession.

71. Quelles sont les qualités que doit avoir la confession ?

Elle doit être : humble, sincère, simple, prudente et entière.

72. Quand la confession est-elle *humble* ?

C'est lorsqu'on accuse ses péchés avec les sentiments, le ton et l'attitude d'un coupable confus et humilié d'avoir offensé Dieu.

73. Quand la confession est-elle *sincère* ?

C'est lorsqu'on accuse ses péchés tels qu'on les connaît, sans les augmenter, ni les diminuer, ni les excuser ; donnant pour certain ce qui est certain, pour douteux ce qui est douteux, et répondant franchement à toutes les interrogations du confesseur.

Il y a péché grave à nier un péché mortel non encore confessé, ou bien à accuser malicieusement une faute grave qui n'a pas été commise.

74. Quand la confession est-elle *simple* ?

C'est lorsqu'on accuse ses péchés sans y mêler des détails inutiles et sans employer des détours.

75. Quand la confession est-elle *prudente* ?

Quand on ne découvre rien des péchés d'autrui sans une véritable nécessité. Cette nécessité existe, lorsque le pénitent ne peut faire connaître son péché sans découvrir la part que d'autres y ont eue. Mais, dans ce cas, on doit, si on le peut commodément, s'adresser à un confesseur qui ne connaisse point le complice.

76. Quand la confession est-elle *entière* ?

La confession est entière, ou intègre, quand on s'accuse de tous les péchés mortels dont on se souvient après un examen sérieux, avec leur nombre et les circonstances qui en changent l'espèce.

### Cas relatifs à l'intégrité de la confession.

77. L'accusation des péchés véniels est-elle nécessaire à l'intégrité de la confession ?

Quoique l'accusation des péchés véniels soit bonne et utile, elle n'est pas nécessaire à l'intégrité de la confession, parce qu'ils ne font pas perdre la grâce de Dieu.

78. Que doit-on faire si, après un examen sérieux, l'on ne se rappelle pas le nombre exact de ses péchés ?

On doit accuser ce nombre *approximativement*, en disant, par exemple : J'ai commis tel péché environ cinq fois (de quatre à six fois), environ dix fois (de huit à douze fois) ; ou bien, à peu près tant de fois par jour, par semaine, par mois, par année.

79. Qu'entend-on en disant qu'on doit confesser les circonstances qui changent l'espèce du péché ?

On entend qu'on doit déclarer les particularités qui ajoutent au péché une malice qu'il n'a pas par lui-même, et constituent un nouveau péché, par exemple, un vol sacrilège, un faux témoignage, une calomnie, etc.

80. Y a-t-il obligation d'accuser les péchés mortels qu'on doute d'avoir commis et ceux dont on doute s'ils ont été graves ou légers ?

Il n'y a pas obligation de les accuser ; néanmoins cette accusation est fortement recommandée. On accuse alors ces péchés, non comme certains, mais comme douteux.

81. Y a-t-il obligation d'accuser les péchés graves oubliés involontairement dans une confession précédente ?

Bien que ces péchés soient remis en même temps que les péchés accusés, il y a obligation pour le pénitent de les accuser,

s'ils lui reviennent en mémoire, parce que l'oubli n'exempte point du précepte divin de confesser tous les péchés mortels commis après le baptême.

82. Quand doit se faire cette accusation?

Quand un péché oublié revient en mémoire, on est tenu de l'accuser à la confession suivante, qu'elle se fasse par nécessité ou par dévotion.

83. Quel péché commet-on lorsqu'on omet volontairement un péché mortel en confession?

On commet un péché très grave, qui rend la confession nulle et sacrilège.

84. N'existe-t-il pas des causes qui excusent de l'intégrité matérielle de la confession?

Oui, ce sont : 1° l'oubli naturel involontaire, sauf l'obligation de confesser ensuite le péché oublié, si l'on vient à se le rappeler.

2° L'ignorance invincible, car celui qui a péché sans le savoir est comme s'il n'avait pas péché.

3° Un grave dommage, soit temporel, soit spirituel, mais extrinsèque à la confession; tel serait, par exemple, le cas où l'on ne pourrait se confesser sans être entendu de quelqu'un.

4° L'impuissance physique ou morale, car nul n'est tenu à l'impossible. Ainsi en serait-il pour les moribonds, les muets et les étrangers, qui ne pourraient s'expliquer; et aussi pour toute personne dans un danger imminent. Toutefois, le danger passé, il y a obligation de faire la confession détaillée de ses péchés.

#### Examen de conscience.

85. Que faut-il faire pour assurer l'intégrité de la confession?

Il faut : 1° demander les lumières de l'Esprit-Saint; 2° examiner avec soin sa conscience.

86. Pourquoi faut-il demander les lumières de l'Esprit-Saint?

C'est afin qu'il nous fasse bien connaître nos péchés, nous en découvre la laideur et la malice, et nous en fasse concevoir une véritable contrition.

87. Qu'est-ce que l'examen de conscience?

C'est la recherche attentive de tous les péchés qu'on a commis.

88. Y a-t-il obligation grave d'examiner sa conscience avant la confession?

Oui, puisqu'il y a obligation grave de procurer, autant que possible, l'intégrité même matérielle de la confession.

89. Quelle diligence est requise dans l'examen de conscience?

Celle qu'on apporte à toute affaire sérieuse et de grande importance. Elle est d'ailleurs proportionnée à l'état et à la capacité de chacun. Quand un pénitent a fait ce qu'il est moralement capable de faire, eu égard à sa mémoire, à son intelligence, à sa science, à son état de santé, etc., il doit juger qu'il a fait un bon examen de conscience.

#### 4. Revalidation des confessions.

90. Quand y a-t-il obligation de refaire une confession?

Quand elle est sacrilège ou tout au moins certainement nulle. Si la nullité est douteuse, il n'y a pas obligation de la refaire, car la présomption est en faveur de la validité.

91. Quel est l'effet de la confession sacrilège?

C'est de rendre sacrilège toutes les confessions subséquentes; excepté celles que ferait de bonne foi et avec de bonnes dispositions le pénitent qui aurait oublié entièrement ses sacrilèges passés.

92. La confession nulle est-elle toujours sacrilège?

La confession n'est sacrilège que lorsque le pénitent se rend compte de sa mauvaise disposition.

93. Comment doit se refaire une confession que le pénitent sait être nulle?

Si le pénitent s'adresse à un autre confesseur, il doit reprendre entièrement sa confession; si c'est au même confesseur, il suffit qu'il s'accuse en général des péchés déjà confessés.

#### 5. Différentes sortes de confessions.

94. Combien distingue-t-on de sortes de confessions?

1° Relativement à la fréquence, on distingue : la confession annuelle, la confession qui se fait aux principales fêtes, la confession fréquente.

2° Relativement à la réitération, la confession est ordinaire, si elle ne comprend que les péchés commis depuis la dernière absolution; générale, si c'est une répétition de plusieurs confessions.

La confession générale est complète, si elle est la répétition de toutes les confessions de la vie; partielle, si elle est la répétition des confessions faites pendant une période déterminée, par exemple, une année, deux années.

95. La confession fréquente est-elle utile?

La confession fréquente est très salutaire au pécheur pour déraciner en lui les principes du péché et pour en prévenir les funestes conséquences; elle est très utile au juste pour se purifier toujours davantage, renouveler sa ferveur et progresser dans la perfection.

96. Quand la confession générale est-elle nécessaire?

Elle est nécessaire toutes les fois qu'il est moralement certain que les confessions précédentes ont été sacrilèges, par défaut de contrition ou d'intégrité. Il y a alors obligation grave pour le pénitent de faire une confession générale, à partir de la confession qu'il sait avoir été mauvaise.

97. Dans quels cas la confession générale est-elle utile?

La confession générale complète est utile, mais non nécessaire : 1<sup>o</sup> aux principales époques de la vie chrétienne : avant la première communion, au moment de choisir ou d'embrasser un état de vie particulier, le sacerdoce, la profession religieuse, le mariage; 2<sup>o</sup> quand un pénitent non scrupuleux doute de la validité de ses confessions; 3<sup>o</sup> si le pénitent doit en retirer un fruit spirituel notable.

98. A qui la confession générale doit-elle être interdite?

A toutes les personnes scrupuleuses ou trop timorées, à cause des graves inconvénients qui peuvent en résulter pour elles.

## 6. Pratique de la confession.

99. Comment doit-on se préparer à la confession?

On doit se tenir dans le recueillement, faire son examen de conscience, s'il n'est déjà fait, et surtout s'exciter à la contrition.

100. Que faut-il faire lorsqu'on est au confessionnal?

Il faut : 1<sup>o</sup> Se mettre à genoux, faire le signe de la croix et dire : « Mon père, bénissez-moi, parce que j'ai péché. »

2<sup>o</sup> Réciter le *Confiteor* (en latin ou en français), jusqu'à *mea culpa*.

3<sup>o</sup> Dire combien il y a de temps qu'on s'est confessé, si l'on a reçu l'absolution et accompli la pénitence imposée.

4<sup>o</sup> Faire l'accusation de ses péchés dans l'ordre suivi pour l'examen de conscience, afin de se les mieux rappeler.

5<sup>o</sup> Conclure l'accusation par la formule suivante : « Mon père, je m'accuse de tous ces péchés, de tous ceux dont je ne me souviens pas, de tous ceux de ma vie passée (et en particulier des

péchés contre *telle vertu ou tel commandement*<sup>1</sup>); j'en demande pardon à Dieu; et à vous, mon père, pénitence, et absolution si vous le jugez à propos.

6<sup>o</sup> Achever la récitation du *Confiteor*, puis écouter avec attention les avis du confesseur.

101. Y a-t-il obligation de répondre aux questions du confesseur?

Oui, pour tout ce qui regarde la confession. Si donc le confesseur interroge, soit pour suppléer à l'examen de conscience, soit sur les habitudes mauvaises, les occasions dangereuses, on est tenu de lui répondre avec sincérité.

102. Que faut-il faire pendant que le prêtre donne l'absolution?

Il faut se tenir en esprit aux pieds de Jésus crucifié, dont le sang purifie notre âme, et réciter de bouche ou de cœur l'acte de contrition. Si l'on était distrait en ce moment, il ne faudrait point s'en inquiéter, pourvu que déjà, avant la confession, on ait eu la contrition de ses péchés. Moralement cette contrition a persévéré dans le cœur.

103. Que doit-on faire en sortant du confessionnal?

Il faut : 1<sup>o</sup> remercier Dieu de la grâce qu'on a reçue; 2<sup>o</sup> se pénétrer des avis du confesseur; 3<sup>o</sup> prendre la résolution de les mettre en pratique; 4<sup>o</sup> accomplir, si on le peut alors, la pénitence imposée.

104. Que faut-il faire si le confesseur juge à propos de refuser ou de différer l'absolution?

Comme le confesseur refuse ou diffère l'absolution, soit pour éviter un sacrilège au pénitent, soit pour le disposer à se convertir sincèrement ou lui procurer quelque bien spirituel, on doit se soumettre à sa décision avec humilité et docilité, accomplir ce qu'il a prescrit, et revenir fidèlement au temps marqué.

## ARTICLE III. — DE LA SATISFACTION

### 1. Nature de la satisfaction.

105. Qu'est-ce que la satisfaction?

La *satisfaction* est la réparation de l'injure que nos péchés ont faite à Dieu, et du tort qu'ils ont fait au prochain.

<sup>1</sup> Lorsqu'on n'a que des fautes vénielles à déclarer en confession, il est bon d'ajouter ici l'aveu de quelque péché grave de la vie passée, dont on éprouve habituellement un vif repentir, afin d'assurer la validité de la confession.

106. Sommes-nous obligés de réparer l'injure que nos péchés ont faite à Dieu?

Oui, car la satisfaction est un acte de la vertu de pénitence. Il ne suffit pas de se repentir de ses péchés, il faut encore les punir en soi-même; car le péché est un désordre, et celui qui le commet ne peut rentrer dans l'ordre que par la peine.

107. Quand Dieu pardonne le péché, ne remet-il pas en même temps la peine due au péché?

Le pardon de Dieu efface la tache que le péché imprime dans l'âme, il la fait sortir de l'état de culpabilité dans lequel le péché l'a mise, et remet la peine éternelle que méritent les fautes graves; mais le plus souvent, il ne remet point la peine temporelle en laquelle est commuée la peine éternelle, et qu'il faut nécessairement subir en cette vie ou dans le purgatoire.

108. Que doivent être les œuvres satisfactoires?

Elles doivent être *expiatoires* et *médicinales*, c'est-à-dire propres à faire expier les péchés passés et à préserver des péchés à venir.

109. Quelles sont les œuvres satisfactoires?

On peut les ramener à trois : 1<sup>o</sup> la *prière*, qui comprend tous les actes de religion ; 2<sup>o</sup> le *jeûne*, c'est-à-dire toutes les privations, les mortifications corporelles ou spirituelles ; 3<sup>o</sup> l'*aumône*, c'est-à-dire toutes les œuvres de miséricorde.

110. Comment satisfait-on au prochain?

On satisfait au prochain en réparant le tort qu'on lui a fait, dans sa personne, son honneur ou ses biens, et en se réconciliant avec lui, si on l'a offensé.

## 2. Différentes espèces de satisfaction.

111. Combien y a-t-il de sortes de satisfaction?

Deux sortes : la satisfaction sacramentelle et la satisfaction extra-sacramentelle.

112. Qu'est-ce que la satisfaction *sacramentelle*?

C'est l'acceptation volontaire et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, pour réparer l'injure faite à Dieu par le péché et pour expier la peine temporelle que le péché a méritée.

113. Y a-t-il obligation d'accomplir la pénitence imposée par le confesseur?

Oui, parce que l'accomplissement de la pénitence appartient à l'intégrité du sacrement. Celui qui n'accomplit pas la pénitence

aura reçu valablement le sacrement, mais il se rend coupable d'une faute plus ou moins grave, selon la gravité de la pénitence et des fautes accusées.

114. Comment faut-il accomplir la pénitence?

Il faut l'accomplir : 1<sup>o</sup> *exactement*, telle qu'elle a été prescrite ; 2<sup>o</sup> *promptement*, c'est-à-dire le plus tôt qu'on le peut commodément, si l'époque n'a pas été marquée ; 3<sup>o</sup> *pieusement*, avec tout le soin qu'on doit apporter à un acte religieux.

115. A quoi est tenu celui qui a omis sa pénitence en totalité ou en partie?

Il ne suffit pas qu'il s'en confesse, il doit encore accomplir ce qu'il n'a pas fait ; car c'est une dette qui reste toujours à payer.

116. Que doit faire le pénitent dans le cas où il aurait oublié sa pénitence?

Il doit, s'il le peut commodément, la demander de nouveau à son confesseur ; mais si le confesseur l'a oubliée, il n'est pas tenu de répéter sa confession pour avoir une autre pénitence.

117. La pénitence peut-elle être commuée?

Elle peut-être commuée, pour une juste raison, non par le pénitent lui-même, mais par le même confesseur ou par un autre prêtre approuvé, sans qu'il soit nécessaire de répéter la confession ; il suffit que l'un ou l'autre connaisse au moins confusément l'état du pénitent. Ce changement ou cette diminution doit se faire en confession.

118. Qu'est-ce que la satisfaction *extra-sacramentelle*?

C'est celle qu'on fait à Dieu en dehors du sacrement de pénitence.

119. Que faut-il pour que les œuvres satisfactoires soient agréées de Dieu?

Il faut que nous les fassions en état de grâce et en esprit de pénitence.

120. Qu'est-ce qu'on entend par l'esprit de pénitence?

C'est une disposition du cœur qui consiste à s'unir à Jésus-Christ dans tout ce qu'il a fait et souffert pour l'expiation du péché.

121. Quel est le fruit de l'esprit de pénitence?

C'est de faire tout entrer en paiement pour nous acquitter envers Dieu. La moindre privation acceptée ou choisie dans cet esprit, la plus légère humiliation, la plus petite aumône, le moindre acte de patience, de douceur, de mortification, offert à Dieu en union à Jésus-Christ, victime pour le péché, est d'un grand prix pour l'expiation de nos fautes.

122. La satisfaction peut-elle se faire par des œuvres non personnelles ?

Elle peut se faire : 1<sup>o</sup> par les suffrages, c'est-à-dire par les œuvres des fidèles qui cèdent à d'autres ce que ces œuvres ont de satisfactoire ; 2<sup>o</sup> par les indulgences accordées par l'Église.

### 3. Les suffrages.

123. Qu'entend-on par suffrage ?

On entend par *suffrage*, dans le langage de l'Église, l'acte par lequel on vient en aide à quelqu'un, soit en priant et en intercédant pour lui, soit en payant à sa place la dette du péché, par la transmission qu'on lui fait de ses propres satisfactions.

124. Y a-t-il communion de suffrages entre les fidèles qui vivent sur la terre ?

Oui, car ils peuvent prier et satisfaire les uns pour les autres.

125. Y a-t-il communion de suffrages entre les vivants et les morts ?

Oui, car les âmes des défunts prient pour les vivants, et les suffrages des vivants sont utiles aux morts pour la satisfaction de la peine due au péché.

126. Quelles conditions doit remplir celui qui offre ses satisfactions pour autrui ?

Il faut : 1<sup>o</sup> qu'il ait l'intention d'appliquer à un autre son suffrage ; 2<sup>o</sup> qu'il agisse ou souffre volontairement ; 3<sup>o</sup> qu'il soit en état de grâce, si l'œuvre est satisfactoire en vertu des dispositions de celui qui opère.

127. Quelles conditions doivent remplir ceux pour qui les satisfactions sont offertes ?

Il faut : 1<sup>o</sup> qu'ils soient en état de grâce ; 2<sup>o</sup> que la faute pour laquelle est offerte la satisfaction soit remise.

### 4. Les indulgences.

Leur nature ; leurs diverses sortes.

128. Qu'est-ce que les indulgences ?

Les *indulgences* sont la rémission totale ou partielle de la peine temporelle due aux péchés actuels, déjà pardonnés quant à la coulpe ; rémission que fait, hors du tribunal de la pénitence, le ministre légitime, par l'application du trésor de l'Église.

129. Combien distingue-t-on de sortes d'indulgences ?

On distingue : 1<sup>o</sup> l'indulgence plénière et l'indulgence partielle ; 2<sup>o</sup> l'indulgence personnelle, locale et réelle ; 3<sup>o</sup> l'indulgence temporaire et l'indulgence perpétuelle.

130. Qu'est-ce que l'indulgence plénière ?

L'indulgence *plénière* est la remise de toute la peine temporelle due aux péchés.

131. Qu'est-ce que l'indulgence partielle ?

L'indulgence *partielle* est la remise d'une partie de la peine temporelle due aux péchés.

Cette partie de la peine se compte par *jours*, par *quarantaines* et par *années*. Une indulgence de quarante jours, de sept ans, etc., est la rémission de la peine temporelle que, dans l'Église primitive, on aurait obtenue par quarante jours, par sept ans, etc., de pénitence canonique.

132. Qu'est-ce qu'on entend par indulgence personnelle, locale ou réelle ?

L'indulgence *personnelle* est celle qui est accordée immédiatement aux personnes ; par exemple, aux membres d'une confrérie.

L'indulgence *locale* est celle qui est attachée à un lieu ; par exemple, à telle église, à telle chapelle, à tel autel.

L'indulgence *réelle* est celle qui est attachée à un objet portatif ; par exemple, à un chapelet, à une croix, à une médaille.

133. Qu'est-ce qu'on entend par indulgence temporaire et indulgence perpétuelle ?

L'indulgence *temporaire* est celle qui n'est accordée que pour un temps déterminé.

L'indulgence *perpétuelle* est celle qui est accordée sans limitation de temps.

### Principales indulgences.

134. Quelles sont les indulgences les plus remarquables ?

L'indulgence du jubilé, comme étant la plus solennelle ; et l'indulgence de l'article de la mort, comme étant la plus importante.

135. Qu'est-ce que le jubilé ?

Le *jubilé* est une indulgence plénière, accompagnée de certains privilèges, que le souverain Pontife accorde à l'Église universelle, pour un temps déterminé.

136. Combien distingue-t-on de sortes de jubilé ?

On distingue : 1<sup>o</sup> le jubilé *ordinaire*, appelé aussi *grand* ou *majeur*, qui revient régulièrement tous les vingt-cinq ans ; et le jubilé *extraordinaire*, appelé aussi *mineur*, que les souverains Pontifes accordent en certaines circonstances, comme au com-

mencement de leur pontificat, ou dans les nécessités pressantes de l'Église.

2° Le jubilé *général*, qui s'étend à tout l'univers; et le jubilé *particulier*, qui est accordé à une province, à une ville, ou en un lieu particulier.

137. Qu'est-ce que l'indulgence plénière *in articulo mortis*?

C'est l'indulgence plénière que l'Église accorde aux malades qui sont sur le point de mourir, et qu'ils gagnent au moment même de la mort.

#### Pouvoir de l'Église relatif aux indulgences.

138. L'Église a-t-elle reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des indulgences?

Il est de foi que l'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des indulgences.

139. Quels sont ceux qui, dans l'Église, peuvent accorder des indulgences?

Ce pouvoir n'appartient qu'aux pasteurs, c'est-à-dire au Pape et aux évêques, qui, étant établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu, sont les dispensateurs de son trésor spirituel.

Le Pape, comme pasteur suprême, est le dispensateur de tout le trésor de l'Église, et peut accorder pour tous les fidèles toutes sortes d'indulgences.

Les évêques ne peuvent user de ce pouvoir que d'une manière restreinte, et seulement dans leur diocèse.

140. Que faut-il pour que la concession d'une indulgence soit valide?

Il faut deux choses : 1° une fin pieuse et agréable à Dieu, comme la conversion des infidèles, l'extirpation des hérésies, l'exaltation de la sainte Église, la cessation d'un fléau public, la construction d'une basilique, la fondation d'un hôpital, etc.; 2° une œuvre propre à obtenir cette fin, comme des prières, des jeûnes, des aumônes.

#### Conditions pour gagner les indulgences.

141. Quelles sont les conditions requises pour gagner les indulgences?

Les *conditions* requises pour gagner les indulgences peuvent se réduire à trois : être en état de grâce, avoir l'intention au moins virtuelle de les gagner, et accomplir très exactement et intégralement les œuvres prescrites.

142. Que faut-il pour que les indulgences soient appliquées aux âmes du purgatoire?

Il faut : 1° que le rescrit du souverain Pontife les déclare

applicables aux défunts; 2° que celui qui les gagne ait l'intention de faire cette application; 3° qu'il soit, d'après le sentiment le plus commun, en état de grâce, au moins à la fin de la dernière œuvre prescrite.

143. Y a-t-il des conditions spéciales à remplir pour gagner l'indulgence du jubilé?

Oui, plusieurs conditions spéciales sont requises. La bulle qui l'annonce les rappelle à tous les fidèles. Toutefois, les confesseurs reçoivent généralement le pouvoir de commuer la plupart des œuvres imposées, en faveur de ceux qui ne peuvent les accomplir.

144. Quelles sont les dispositions ordinairement requises du mourant pour gagner l'indulgence plénière?

Il faut : 1° qu'il reçoive les sacrements, ou, s'il ne le peut, qu'il soit au moins contrit; 2° qu'il invoque de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus; 3° qu'il accepte la mort avec soumission à la volonté de Dieu et en expiation de ses péchés.

## CHAPITRE XIII

### DE L'EXTRÊME-ONCTION

#### 1. L'extrême-onction en général.

1. Qu'est-ce que l'extrême-onction?

L'*extrême-onction* est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour le soulagement spirituel et corporel des malades.

2. Pourquoi ce sacrement est-il ainsi appelé?

Parce qu'il est la dernière des onctions saintes qui se font sur le fidèle. La première se fait au baptême, la seconde à la confirmation, la dernière dans une maladie dangereuse.

3. Quand Jésus-Christ a-t-il institué l'extrême-onction?

D'après le sentiment le plus probable, il l'institua après sa résurrection, en même temps que le sacrement de pénitence, dont l'extrême-onction est la consommation et le complément.